

NOM et Prénom du Bénéficiaire éventuel : _____

NOM et Prénom de l'Obligé Alimentaire : _____

Commune de Résidence : _____

Forme d'aide sollicitée : _____

OBLIGATION ALIMENTAIRE

Formulaire destiné à l'évaluation de l'Aide Alimentaire susceptible d'être apportée au postulant à l'Aide Sociale

N° _____

Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de _____

ou Président du C.I.A.S. de _____ a l'honneur de prier Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de _____ de vouloir bien faire remplir d'urgence la présente formule par l'intéressé(e) et donner son avis sur les renseignements fournis et sur les possibilités de celui-ci de venir en aide au postulant.

L'attention de l'intéressé(e) doit être appelée sur le point suivant : Le fait de remplir cet imprimé n'implique pas automatiquement la mise à sa charge d'une participation mais permet seulement de déterminer si il/elle est en mesure de venir en aide au postulant.

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LES OBLIGES ALIMENTAIRES

| RESSOURCES MENSUELLES | Pièces à fournir obligatoirement |
|--|--|
| Salaires | 3 derniers bulletins de salaire + déclaration de revenus + dernier avis d'imposition |
| Retraites | Derniers relevés trimestriels ou mensuels des caisses de retraite |
| Allocation de chômage | 3 derniers avis fournis par l'ASSEDIC |
| Indemnités journalières | Décompte de la CPAM et des organismes complémentaires |
| Pensions d'invalidité | Notification de l'organisme payeur |
| Prestations familiales | Notification de la CAF ou de la MSA |
| Aides à la scolarité des étudiants | Notification de l'attribution d'une bourse d'études |
| Divers revenus d'épargne | Relevé bancaire |
| Divers revenus immobiliers | Déclarations de revenus fonciers |
| CHARGES MENSUELLES | |
| Loyer résidence principale | Dernière quittance de loyer |
| Mensualités d'emprunts résidence principale | Tableau d'amortissement du prêt |
| Pension alimentaire | Jugement ou avis d'imposition sur le revenu |
| Charges liées aux étudiants | Contrat de location + justificatifs de frais de transports + certificat de scolarité |
| Situation de surendettement Banque de France | Jugement et plan de surendettement |

Superficie : _____

Locataire :

Artisan :

Commerçant :

Artisan :

CHARGES DIVERSES ET IMPÔTS :

Loyer principal : _____ €/mois Loyer commercial _____ €/mois Obligation alimentaire : _____ €/mois

Charges locatives : _____ €/mois ou artisanal _____ €/mois :

Autres _____ €/mois

BIENS MOBILIERS ET EPARGNE :

| | | Montant | Revenus annuels |
|---|--|---------|-----------------|
| Livret d'Epargne de : _____ A n° _____ B n° _____ | | | |
| Titres et obligations en dépôt à : _____ | | | |
| Actions en dépôt à : _____ | | | |
| Autres types de placements (à préciser) : _____ | | | |
| Comptes courants à : _____ | | | |
| Assurance vie : _____ | | | |

BIENS IMMOBILIERS (Annexer extrait cadastral)

Adresse précise

| Nature | Superficie | Parts et droits | Valeur estimée | Revenus annuels |
|--------|------------|-----------------|----------------|-----------------|
| | | | | |

BIENS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DONATION PARTAGE OU VENTE (Annexer une photocopie des actes notariés)

| Adresse | Date de l'acte | Nom et adresse | Nature | Superficie | Parts et Droits | Valeur déclarée | Revenus annuels |
|---------|----------------|----------------|--------|------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| | | | | | | | |

REMARQUES PARTICULIÈRES DU DÉBITEUR D'ALIMENTS ET PROPOSITION de participation aux frais engagés par l'aide sociale :

NOM ET ADRESSE DES FRÈRES ET SŒURS également tenus éventuellement à la dette alimentaire – **IMPORTANT** – :

Article 203.- Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Article 205.- Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 206.- Les gendres et belles filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau père et belle mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Article 207.- Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Article 208.- Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

Le juge, peut même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

Article 209.- Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Article 210.- Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrir et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Article L 132-6.- Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide.

Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

Article L 132-7.- En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'Etat ou le Président du Conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'Etat ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

Je certifie sur l'honneur, l'exactitude de tous les renseignements figurant aux pages 2 et 3 de la présente formule, et m'engage à fournir toutes pièces justificatives complémentaires.

Signature

, le

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont informées du caractère obligatoire des réponses, le défaut de réponse pouvant avoir pour conséquence le rejet de la demande d'aide sociale présentée. Les destinataires des informations sont le Centre Communal d'Action Sociale créant la demande et le Service Départemental d'Aide Sociale. L'intéressé dispose du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6-01-78.

AVIS DU PRÉSIDENT DU CCAS OU CIAS

REMARQUE IMPORTANTE : Cet imprimé devra être retourné de toute urgence. Si le débiteur se refuse à répondre, prière de le préciser et de recueillir des renseignements au moyen d'une enquête.

Le Président soussigné, certifie l'exactitude de l'identité des personnes et des renseignements fournis. Il estime en outre que l'intéressé ne peut venir en aide au postulant pour les raisons suivantes (1) :

Signature

, le

